

Nuisibles 2011/2012

28 Eure-et-Loir

annulation

/ fouine / étourneau

0 €

Considérant principal

Concernant l'étourneau sansonnet : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour classer l'étourneau sansonnet comme animal nuisible, le préfet d'Eure-et-Loir s'est fondé sur les dommages importants causés et sur l'atteinte significative à la santé publique, dès lors que cet animal est vecteur de maladie ; que, toutefois, le préfet n'établit par aucune pièce versée au dossier, ni par aucune explication donnée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 26 mai 2011, que l'étourneau sansonnet serait présent de façon significative sur le territoire du département d'Eure-et-Loir, alors que, s'agissant des autres espèces, un bilan détaillé des animaux pris par piégeage a été produit ; que les dégâts causés par cet animal, évalués à 3 500 euros au regard des attestations produites par les mairies et à 200 euros en ce qui concerne les déclarations des particuliers auprès de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de ce département, ne sont pas de nature à établir nécessairement une telle présence significative* »

Concernant la fouine : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour classer la fouine comme animal nuisible, le préfet d'Eure-et-Loir s'est fondé sur les dommages importants causés et la protection de la santé publique ; que, toutefois, eu égard au faible montant des dégâts imputés à la fouine, soit un total de 2 690 euros pour l'année 2010 et en l'absence de justification d'un intérêt pour la santé publique, la présence de cet animal sur le territoire du département d'Eure-et-Loir, au demeurant significative sur une partie seulement de ce territoire, n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ni n'est à l'origine d'atteinte significative à ces intérêts ;* »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS

aj

N° 1103257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Durand
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

Mme Loisy
Rapporteur public

(4^{ème} chambre)

Audience du 23 février 2012
Lecture du 15 mars 2012

44-045-06-07-02

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2011, présentée par L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.), dont le siège social est situé 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 12 juillet 2011 en tant que le préfet d'Eure-et-Loir a classé sur le territoire du département comme nuisibles le renard, la fouine, la corneille noire, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier et en tant qu'il a prorogé la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2011, présenté par le préfet d'Eure-et-Loir qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 14 décembre 2011 informant les parties de la clôture de l'instruction au 10 janvier 2012 à 12 h 00 en application des dispositions de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 janvier 2012, présenté par L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et tendant aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 9 janvier 2012 décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et informant les parties de sa clôture au 1^{er} février 2012 à 12 h 00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 janvier 2012, présenté par L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui confirme se désister de ses conclusions concernant la corneille noire, le corbeau freux et le pigeon ramier ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2012, présenté par le préfet d'Eure-et-Loir postérieurement à la clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 février 2012 :

- le rapport de M. Durand, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Loisy, rapporteur public ;

Considérant que par arrêté en date du 12 juillet 2011, le préfet d'Eure-et-Loir a fixé la liste des animaux classés en nuisibles sur ce département pour la période du 12 juillet 2011 au 30 juin 2012 ; que, par ce même arrêté, le préfet a fixé les modalités de destruction à tir de ces animaux ; qu'eu égard au dernier état de ses écritures, L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES doit être regardée comme demandant l'annulation de cet arrêté, d'une part, en tant qu'il classe le renard, la fouine et l'étourneau sansonnet comme animaux nuisibles et en tant qu'il déroge à la période de destruction à tir des oiseaux en ce qui concerne l'étourneau sansonnet d'autre part ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés

nuisibles en application de l'article L. 427-8. Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. Elle ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1 » ; que cette liste est intervenue le 30 septembre 1988 et mentionne l'étourneau sansonnet comme animal susceptible d'être classé comme nuisible ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année pour la période allant du 1er juillet au 30 juin » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie en application de l'article R. 427-6 précité par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

En ce qui concerne l'étourneau sansonnet et la fouine :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. Elle ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1 » ; que cette liste est intervenue le 30 septembre 1988 et mentionne l'étourneau sansonnet comme animal susceptible d'être classé comme nuisible ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année pour la période allant du 1er juillet au 30 juin » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie en application de l'article R. 427-6 précité par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Quant à l'arrêté du 12 juillet 2011 en tant qu'il classe l'étourneau sansonnet comme nuisible et déroge à la période de destruction à tir de cet oiseau, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour classer l'étourneau sansonnet comme animal nuisible, le préfet d'Eure-et-Loir s'est fondé sur les dommages importants causés et sur l'atteinte significative à la santé publique, dès lors que cet animal est vecteur de maladie ; que, toutefois, le préfet n'établit par aucune pièce versée au dossier, ni par aucune explication donnée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 26 mai 2011, que l'étourneau sansonnet serait présent de façon significative sur le territoire du département d'Eure-et-Loir, alors que, s'agissant des autres espèces, un bilan détaillé des animaux pris par piégeage a été produit ; que les dégâts causés par cet animal, évalués à 3 500 euros au regard des attestations produites par les mairies et à 200 euros en ce qui concerne les déclarations des particuliers auprès de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de ce département, ne sont pas de nature à établir nécessairement une telle présence significative ; que, par suite, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir qu'en classant en nuisible l'étourneau sansonnet et en dérogeant à la période de destruction à tir de cet oiseau, le préfet d'Eure-et-Loir a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation ;

Quant à l'arrêté du 12 juillet 2011 en tant qu'il classe la fouine comme nuisible, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour classer la fouine comme animal nuisible, le préfet d'Eure-et-Loir s'est fondé sur les dommages importants causés et la protection de la santé publique ; que, toutefois, eu égard au faible montant des dégâts imputés à la fouine, soit un total de 2 690 euros pour l'année 2010 et en l'absence de justification d'un intérêt pour la santé publique, la présence de cet animal sur le territoire du département d'Eure-et-Loir, au demeurant significative sur une partie seulement de ce territoire, n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ni n'est à l'origine d'atteinte significative à ces intérêts ; que, par suite, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir qu'en classant la fouine comme nuisible, alors que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage était au surplus défavorable à ce classement, le préfet d'Eure-et-Loir a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation ;

En ce qui concerne l'arrêté du 12 juillet 2011 en tant qu'il classe le renard comme nuisible :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du II l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs » ; qu'aux termes de l'article R. 427-19 du même code : « Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir » ; qu'aux termes enfin de l'article 9 du décret susmentionné du 8 juin 2006 modifié : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par courrier du 6 mai 2011, le préfet d'Eure-et-Loir a convoqué les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une réunion devant se tenir le 26 mai 2011 et a mentionné l'ordre du jour ; que les pièces nécessaires à l'examen des affaires portées à cet ordre du jour ont été communiquées par envoi du 17 mai 2011, dont la réception n'a pas été contestée lors de ladite

réunion ; que, par suite, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté critiqué serait intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 427-21 du code de l'environnement : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 [...] » ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui a explicitement abandonné ses conclusions en tant qu'elles concernent les oiseaux à l'exception de l'étourneau sansonnet, ne peut utilement se prévaloir de ces dispositions s'agissant du renard, dès lors que l'arrêté contesté ne fixe pas de dérogation à la période de destruction à tir de cet animal ;

Considérant, en troisième lieu, que pour classer le renard comme animal nuisible, le préfet s'est fondé sur la nécessité de protection de la faune et l'atteinte qu'il constitue à la santé publique ; que, d'une part, eu égard au comptage des prises par piégeage de cet animal, s'établissant à 1 702 pour 2010 et 2423 pour 2009, le préfet d'Eure-et-Loir établit la présence significative du renard sur le territoire du département, alors même que le nombre de piégeage décroît chaque année ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que le renard est un prédateur naturel important de la perdrix grise et du faisan commun ; que les particuliers ont déclaré à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 3 620 euros de dégâts qui lui sont imputables ; que, nonobstant les pièces produites par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de l'Eure-et-Loir, la présence de cet animal est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, notamment s'agissant de la protection de la faune ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté contesté serait entaché d'erreur d'appréciation ;

Considérant, enfin, que les objectifs des articles 9 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages exigent que le préfet, avant d'envisager la destruction à tir, doit s'assurer qu'il n'existe pas de solution alternative ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'avant de procéder au classement litigieux, le préfet a requis notamment de la fédération des chasseurs des solutions alternatives ; qu'il n'est pas contesté que de telles mesures ont déjà été, sans succès, mises en œuvre pour protéger les intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, par suite et en tout état de cause, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est pas fondée à soutenir que le préfet d'Eure-et-Loir aurait violé les objectifs des directives susmentionnées ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 12 juillet 2011 en tant qu'il classe la fouine et l'étourneau sansonnet comme nuisible et en tant qu'il déroge à la période de

destruction à tir concernant cet oiseau ; qu'en revanche, la requérante n'est pas fondée à obtenir l'annulation de ce même arrêté en tant qu'il classe le renard en nuisible ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ne justifie pas des frais qu'elle aurait exposés pour l'instance et non compris dans les dépens ; que, dès lors les conclusions de la requérante tendant à ce que l'Etat lui verse une somme sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du département d'Eure-et-Loir en date du 12 juillet 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département et les modalités de destruction à tir de ces animaux du 12 juillet 2011 au 30 juin 2012 est annulé en tant qu'il classe la fouine et l'étourneau sansonnet en nuisible et en tant qu'il déroge à la période de destruction à tir de l'étourneau sansonnet.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

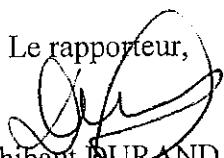
Copie en sera adressée pour information au préfet d'Eure-et-Loir.

Délibéré après l'audience du 23 février 2012 à laquelle siégeaient :

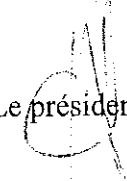
Mme Borot, présidente,
Mme David-Caruana, conseiller.
M. Durand, conseiller.

Lu en audience publique le 15 mars 2012.

Le rapporteur,


Thibaut DURAND

Le président,


Ghislaine BOROT

Le greffier,


Roger MBELANI

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme
Le Greffier en Chef

